

Conditions générales de vente et de livraison de la société purus Arzberg GmbH

(Version de novembre 2004)

§ 1 Domaine d'application

(1) Les conditions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des échanges commerciaux entre la Sté purus Arzberg GmbH (nommée ci-après Vendeur) et nos clients (nommés ci-après Acheteur). Nous réfutons par la présente les conditions de nos partenaires commerciaux. Des dérogations aux accords conclus, notamment des conditions générales de ventes de nos partenaires commerciaux s'opposant aux nôtres ainsi que des arrangements annexes ne sont valables qu'avec notre confirmation écrite. Les membres de notre personnel non habilités à représenter l'entreprise ne sont pas autorisés à conclure des arrangements qui contredisent nos conditions générales de vente.

§ 2 Offres, commandes

(2) Les offres remises par le Vendeur restent sans engagement pour lui. Les commandes ne sont contractuelles qu'après confirmation écrite ou exécution par le Vendeur. Des compléments, des modifications ou des arrangements annexes nécessitent, pour être valables, la confirmation écrite du Vendeur.

§ 3 Prix, échéances et paiements

(3) Tous les prix s'entendent nets, exprimés en EUROS, départ stocks du Vendeur, emballage et autres frais accessoires non compris, et hors T.V.A. au taux légal applicable le jour de la conclusion du contrat ou de la commande.

(4) Les livraisons sont effectuées contre facture, payable immédiatement après réception et sans escompte. Si l'Acheteur ne prend pas réception de la marchandise à la date convenue pour l'enlèvement, le prix de vente est exigible avec expiration de ce jour.

(5) L'Acheteur n'a un droit de rétention ou de compensation que si ses exigences ont été constatées comme exécutoires ou sont incontestées. L'Acheteur n'a par contre aucun droit de rétention si ses prétentions ne portent pas sur la même transaction contractuelle. Nous pouvons, envers des Acheteurs appartenant à un groupe, faire valoir par compensation ou par rétention des exigences qui s'adressent à une autre société du même groupe.

(6) Si l'Acheteur est en retard dans ses paiements, le Vendeur est en droit d'exiger des intérêts à concurrence du taux d'intérêts pratiqué par sa banque attitrée pour des crédits en compte courant ouverts ainsi que d'autres frais de mise en demeure, toutefois au moins des intérêts de 5 % au-dessus du taux d'intérêts appliqué par la Banque centrale européenne pour les opérations de refinancement principal. Nous nous réservons le droit de faire valoir des exigences pour d'autres préjudices.

(7) Toutes les autres créances envers l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles en cas de retard de paiement ou de toute autre insolvabilité apparemment imminente de l'Acheteur. Le Vendeur est alors en droit de réfuter des délais de paiement conclus et d'exiger un paiement anticipé, ou toute autre sécurité adéquate pour les livraisons à venir. Un Acheteur peut être considéré comme insolvable notamment lorsqu'une demande de règlement judiciaire ou d'insolvabilité a été déposée, ou si

l'assureur crédit du Vendeur a retiré l'Acheteur de la liste des clients assurés.

(8) Si le contrat prévoit un paiement échelonné et si l'Acheteur prend du retard dans le paiement d'un versement, le reste de la créance devient exigible immédiatement en un seul paiement.

(9) Le Vendeur est en droit d'exiger un paiement anticipé. Des réclamations concernant la facture doivent être transmises par écrit dans les 8 jours ouvrables qui suivent la date de la facturation.

§ 4 Commandes sur appel

(10) Dans les contrats prévoyant des livraisons partielles (commandes sur appel), l'obligation d'appel par le client constitue une obligation contractuelle centrale. L'Acheteur est en retard dans la réception et le paiement de la marchandise deux semaines après expiration de la date la plus tardive pour l'appel en suspens, sans qu'une mise en demeure spécifique ne doive intervenir. Le Vendeur est en droit de résilier entièrement le contrat et d'exiger un dédommagement en lieu et place de l'exécution du contrat intégral si trois délais d'appel ont été ignorés.

§ 5 Délais de livraison, transfert de risques

(11) Le Vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles même sans accord explicite. Des livraisons dépassant jusqu'à 10 % en plus ou en moins la quantité contractuelle sont autorisées. En cas d'empêchement de livraison pour le Vendeur pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le délai de livraison se prolonge d'une durée égale à celui de l'empêchement. L'Acheteur est tenu d'accorder au Vendeur dans un premier temps un délai supplémentaire de 12 jours ouvrables au moins pour tous les dépassements de délais de livraison.

(12) Si le contrat prévoit un enlèvement de la marchandise par l'Acheteur, celui-ci devra réceptionner la marchandise dans les quatre semaines qui suivent la date de confirmation de commande, sauf accord contraire stipulé par écrit. L'Acheteur doit communiquer au moins trois jours ouvrables à l'avance par écrit au Vendeur la date et l'heure de l'enlèvement ainsi que le numéro minéralogique des véhicules prévus pour cela. La date et l'heure de l'enlèvement doivent être confirmées par écrit par le Vendeur le plus tôt possible. Si l'Acheteur se présente plus de trois heures avant ou après l'heure conclue pour l'enlèvement de la marchandise, il devra verser au Vendeur une somme brute forfaitaire de 200 euros pour le supplément de travail en résultant. Ce supplément de travail pour le Vendeur s'explique par l'emploi hors plan de matériel et de personnel pour mettre la marchandise à la disposition de l'Acheteur en dehors de la plage de temps conclue. Il incombe à l'Acheteur d'apporter la preuve de la moindre importance de ce supplément de travail.

(13) Si la livraison/l'enlèvement de la marchandise par le Vendeur ou un tiers tarde pour des raisons imputables à l'Acheteur, lui seront facturés dès le premier jour à compter de la date où la marchandise était prête à l'expédition, les frais d'entreposage survenus et, si la marchandise est entreposée chez le fournisseur, 10 % du montant de la facture par mois commencé.

(14) Si un retard imputable au Vendeur, notamment pour un délai de livraison ou d'enlèvement ferme conclu avec l'Acheteur, cause à l'Acheteur un préjudice dépassant le préjudice d'entreposage décrit au Point (13), l'Acheteur est en droit de réclamer un dédommagement comme prévu dans la disposition ci-après. En cas de négligence, ce dédommagement s'élève pour chaque semaine complète dépassant le délai de livraison à 2,5 %, au total toutefois au plus 10 % de la commande nette partielle ou totale ne pouvant être livrée en temps voulu en raison du retard. Toute autre exigence dépassant ce cadre pour retard causé fautivement par le Vendeur est exclue.

(15) Le Vendeur est en droit, après accord d'un nouveau délai expiré sans résultats, de disposer autrement de la marchandise à livrer et d'effectuer la livraison au client avec un prolongement approprié du délai.

(16) Le transfert de risques s'effectue avec le transfert de la marchandise à l'Acheteur par l'intermédiaire de la personne chargée du transport. Cette règle s'applique de même si les frais d'expédition sont à la charge du Vendeur. Si le contrat prévoit un enlèvement de la marchandise par l'Acheteur, les risques sont transférés à l'Acheteur avec expiration du délai de livraison conclu.

(17) Une marchandise qui n'a pas été réceptionnée ou enlevée dans les temps voulus est entreposée aux frais et aux risques de l'Acheteur.

(18) Le Vendeur reprend tous les emballages utilisables plusieurs fois, mais les emballages perdus seulement après accord écrit.

§ 6 Réserve de propriété

(19) La marchandise livrée reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral par l'Acheteur de toute la créance résultant envers lui de la transaction contractuelle. Le Vendeur est en droit, sans délai supplémentaire ni résiliation préalable, d'exiger de l'Acheteur la restitution de la marchandise sous réserve si l'Acheteur est en retard pour l'un de ses engagements envers le Vendeur découlant de l'opération en cours. Une telle reprise ne constitue une résiliation que s'il y a déclaration écrite explicite. Les frais de reprises de marchandise sont à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur est en droit de vendre la marchandise sous réserve reprise après commination restée vaine et d'en imputer la recette en compensation de ses créances.

(20) Si la marchandise sous réserve subit une transformation, le Vendeur acquiert une propriété sur le produit résultant de la transformation. Si la marchandise sous réserve est transformée, associée ou mélangée avec de la marchandise appartenant à un tiers, le Vendeur acquiert une part de propriété sur les produits en résultant, proportionnelle aux montants de la facture. Si la marchandise sous réserve est associée ou mélangée à une chose principale appartenant à l'Acheteur, ce dernier cède d'ores et déjà au Vendeur ses droits de propriété sur le nouvel objet.